

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 49^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 15 novembre 2016, à 15 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)(c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-20166X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/71/L.24, A/C.3/71/L.25 and A/C.3/71/L.26)

Projet de résolution A/C.3/71/L.24 : Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

1. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays réitère sa position de principe consistant à rejeter toute sélectivité fondée sur des motivations politiques. La pratique persistante consistant à adopter des résolutions et des procédures spéciales sur les droits de l'homme visant un pays en particulier bafoue les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. La coopération et le dialogue sont les moyens appropriés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de manière efficace. Sa délégation appelle à poursuivre les progrès utiles qui ont été accomplis depuis la création du Conseil des droits de l'homme. L'examen périodique universel constitue le mécanisme le plus adapté pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme. C'est pourquoi la République bolivarienne du Venezuela a voté contre le projet de résolution.

2. **M. Giacomelli da Silva** (Brésil) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution en raison de la profonde inquiétude de son pays concernant l'escalade du conflit en Syrie et la situation atterrante sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme qui prévaut sur place. La crise qui s'est produite récemment à Alep est extrêmement préoccupante et le Brésil prendra connaissance avec intérêt du rapport que présentera sur ces événements la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.

3. Le Brésil, qui abrite une importante communauté syrienne, est particulièrement inquiet de la polarisation politique qui a provoqué l'enlisement des négociations et qui paralyse le Conseil de sécurité. La seule solution durable au conflit passe par un processus politique conduit par les Syriens eux-mêmes en vue d'établir un gouvernement crédible, inclusif et non confessionnel et de rédiger une nouvelle constitution conformément au

communiqué de Genève de 2012 et au communiqué de Vienne de 2015.

4. Bien qu'il ait voté en faveur du projet de résolution, le Brésil estime que le texte adopté par l'Assemblée générale aurait pu être amélioré. C'est un texte déséquilibré qui présente des inconvénients significatifs, comme celui de faire référence à « l'opposition syrienne modérée » sans préciser quels groupes recouvre cette expression. Le Brésil s'est efforcé d'éviter toute approche sélective des violations des droits de l'homme et il est persuadé qu'un texte plus équilibré permettrait davantage de créer un élan favorable à une action constructive de la part de l'ensemble des parties concernées. Le Brésil affirme également son rejet de l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit.

5. **M^{me} Schäfer** (Hongrie) réitère la profonde inquiétude de son pays concernant la dégradation de la situation des droits de l'homme en Syrie, qui a causé des souffrances inacceptables. La récente escalade du conflit a fait d'innombrables victimes, en particulier parmi les femmes et les enfants. La Hongrie condamne les attaques indiscriminées et ciblées contre les civils et appelle toutes les parties à respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans la mesure où le document se fait dûment l'écho de toutes ces préoccupations, il est de la plus haute importance pour la Hongrie de le soutenir. Toutefois, la Hongrie est en profond désaccord avec les paragraphes 24 et 26, qui font référence aux combattants terroristes étrangers et aux organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, car ces éléments dépassent le champ du projet de résolution. Un projet de résolution sur les droits de l'homme doit éviter toute politisation et demeurer objectif pour s'assurer de recueillir le plus large soutien possible parmi les États Membres, et il est regrettable que les consultations concernant le projet de résolution ne se soient pas traduites par la prise en compte dans le texte final des préoccupations des États. La Hongrie continuera de soutenir les efforts déployés en faveur du règlement pacifique du conflit et espère que l'on évitera à l'avenir toute politisation des résolutions portant sur les droits de l'homme.

6. **M. Moussa** (Égypte) déclare que la position de son pays concernant les projets de résolution sur la

situation des droits de l'homme dans un pays particulier demeure claire : il est essentiel d'éviter toute politisation, la pratique des deux poids, deux mesures et le ciblage sélectif de tel ou tel pays afin d'entretenir la crédibilité des forums internationaux des droits de l'homme, qui doivent continuer de servir d'espaces de dialogue constructif et de coopération internationale.

7. Cependant, sa délégation a une fois de plus voté en faveur du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne en raison de l'ampleur colossale de la souffrance humanitaire dans ce pays, des centaines de milliers de personnes tuées ou blessées durant le conflit en cours, et des mouvements massifs et sans précédent de réfugiés syriens et de personnes déplacées dans le pays, dans la région et au-delà.

8. Sa délégation note toutefois avec inquiétude que le projet de résolution est de plus en plus politisé et qu'il contient désormais des paragraphes concernant des sujets qui ne relèvent pas du mandat de la Troisième Commission, s'agissant notamment des questions relatives aux droits de l'homme. Une telle politisation risque de mettre en péril les efforts déployés par les Nations Unies pour lutter contre la dégradation de la situation des droits de l'homme en Syrie.

9. Les auteurs du projet de résolution devraient à l'avenir tenir compte des préoccupations de l'Égypte afin de rédiger un projet équilibré et complet qui n'aborde pas seulement les obstacles entravant les efforts déployés pour lutter contre les organisations terroristes et takfiristes, mais aussi les perspectives de résolution politique du conflit syrien.

10. **M. González Serafini** (Argentine) dit que l'Argentine a voté en faveur du projet de résolution à l'examen. Sa délégation condamne fermement les actes de violence et les violations des droits de l'homme qui sont commis à l'égard de la population civile de Syrie ainsi que les attaques ciblant des sièges d'organisations internationales et des écoles, des hôpitaux et des convois humanitaires. Il prie instamment les parties prenantes au conflit, en particulier le gouvernement syrien, d'autoriser l'entrée de l'aide humanitaire. Il est impératif que le gouvernement syrien collabore avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général et que toutes les parties mettent un terme à la violence.

11. L'Argentine condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et rejette dans les termes les plus forts les actes de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ainsi que ceux du Front el-Nosra. La fourniture d'armes et de fonds aux parties prenantes au conflit ne sert qu'à exacerber la souffrance du peuple syrien. L'utilisation d'armes chimiques par tout acteur, dans quelque circonstance que ce soit, est scandaleuse et contraire au droit international. Sa délégation soutient le lancement immédiat d'une enquête indépendante et objective sur l'utilisation d'armes chimiques dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

12. C'est un cessez-le-feu sans conditions qui est nécessaire, et non des trêves temporaires, et une solution politique pérenne et consensuelle doit être trouvée de toute urgence.

13. Enfin, l'orateur réaffirme le soutien de son pays à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne.

14. **M. Cabezas Reveco** (Chili) déclare que son pays a voté en faveur du projet de résolution qu'il estime être une condamnation des violations massives des droits de l'homme qui sont perpétrées, quelle que soit la partie responsable. Cette attitude est cohérente avec la position adoptée par le Chili dans les forums des Nations Unies, même si son Gouvernement n'approuve pas tous les éléments du texte nouvellement adopté. Il réaffirme que l'équilibre est important et qu'il convient d'éviter toute sélectivité sur le fondement de considérations qui dépassent le champ des travaux de la Troisième Commission.

15. Sa délégation condamne l'utilisation systématique et indiscriminée de la violence en Syrie. Les droits de l'homme doivent être respectés, les civils protégés et des mesures prises pour faciliter l'accès des organisations humanitaires. Tous les auteurs de violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes devant la loi.

16. S'agissant des paragraphes 24 et 26 du projet de résolution, sa délégation préférerait une formulation qui établit une distinction nette entre les groupes terroristes désignés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres groupes armés, d'une part, et les conseillers militaires réguliers qui opèrent avec la complicité et à la demande du Gouvernement syrien d'autre part.

17. Seule une solution politique pourra mettre un terme au conflit et, à cet égard, le flux d'armes doit être interrompu. Il exhorte les acteurs qui ont une influence sur les parties prenantes à agir en conséquence, notamment dans le cadre du système des Nations Unies.

18. **M. Viktorov** (Fédération de Russie) déclare que le texte du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne s'éloigne chaque année davantage de la réalité. Il ne mentionne toujours pas les crimes commis par les terroristes et par les groupes armés d'opposition qui leur sont affiliés, ni les difficultés auxquelles le Gouvernement et le peuple syrien se heurtent dans leur combat contre le terrorisme international.

19. À l'évidence, un tel projet de résolution sert les intérêts des pays qui jouent un dangereux jeu géopolitique en essayant de renverser le régime syrien par la force. Ce jeu, cependant, repose sur un appui politique et une propagande en faveur des forces les plus radicales qui travaillent en lien étroit avec les terroristes, et consiste à leur fournir une aide sans limite en hommes, en armes et en équipement. Les résolutions visant un pays en particulier sont l'un des éléments de l'insidieuse campagne de dénigrement conduite contre le Gouvernement syrien et contre les États qui ont répondu à sa demande d'assistance.

20. Il invite tous les États, y compris ceux qui ont soutenu le projet de résolution anti-syrien, à démontrer leur engagement à trouver une solution à la crise syrienne et à éliminer la menace du terrorisme, en particulier en aidant à expulser le Front el-Nosra et ses alliés de la partie est d'Alep, où des milliers de civils sont retenus en otage et coupés de l'aide humanitaire. Le projet de résolution actuel ne résoudra pas ces problèmes et ne permettra pas de faire respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire en Syrie.

21. La Fédération de Russie est déterminée à trouver un règlement pacifique aussi vite que possible en Syrie. Elle est extrêmement préoccupée par la situation humanitaire actuelle et prend des mesures spécifiques, en lien avec le Gouvernement syrien, les Nations Unies et les partenaires internationaux, pour normaliser la situation. Sa délégation espère que les États Membres qui cherchent encore à provoquer un changement de régime en Syrie et à réaménager le paysage

géopolitique de la région vont donc agir de manière plus constructive.

22. **M. Pouleas** (Grèce) dit que la Grèce est très inquiète des graves atteintes aux droits de l'homme en Syrie et de la situation humanitaire catastrophique à Alep, qui provoque une souffrance inacceptable parmi les civils. Cependant, la Grèce ne peut approuver l'inclusion des brigades Al-Qods et du Corps des gardiens de la révolution iranienne au paragraphe 24 du projet de résolution. Celui-ci doit se concentrer sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, et doit se garder de toute approche politisée. En raison de l'insertion de ces références, la Grèce s'est abstenue de voter sur ce projet de résolution.

23. **M^{me} Belskaya** (Biélorus) déclare que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce qu'il aggrave la confrontation et sape le principe d'objectivité. L'expérience montre que les résolutions visant un pays en particulier n'apportent aucun avantage aux parties et, au contraire, dressent des obstacles factices à un dialogue constructif et équitable. Elle encourage les États Membres à respecter le processus d'examen périodique universel, qui s'impose peu à peu comme le mécanisme adéquat pour examiner les situations relatives aux droits de l'homme et pour aider les gouvernements à améliorer leurs résultats en la matière.

24. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que Singapour a toujours adopté une position de principe constante contre les résolutions portant sur un pays particulier à la Troisième Commission, car elles sont extrêmement sélectives par nature et motivées par des considérations politiques plutôt qu'en lien avec les droits de l'homme. En conséquence, Singapour s'est abstenue de voter sur le projet de résolution et s'abstiendra également de voter sur toutes les résolutions visant un pays en particulier que la Commission examinera. Les résolutions portant sur un pays particulier doivent être abordées dans le cadre de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme. L'abstention de Singapour ne doit pas être interprétée comme une prise de position sur le fond concernant les questions de droits de l'homme soulevées par le projet de résolution, et le Gouvernement appelle tous les États Membres à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

25. **M^{me} Goldrick** (Nicaragua) dit que sa délégation est profondément préoccupée par le recours aux résolutions visant un pays en particulier, une pratique qui s'expose au risque de politisation, de sélectivité et d'usage de deux poids et deux mesures. Au contraire, il convient d'adopter une double approche fondée sur la coopération et l'objectivité dans un esprit de respect et de collaboration, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme qui est l'instance toute trouvée pour traiter ces questions selon les mêmes règles dans les pays du monde entier. L'examen périodique universel est un mécanisme d'évaluation efficace fondé sur les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Les résolutions visant un pays en particulier, en revanche, ont prouvé leur inefficacité et montré qu'elles exacerbent la confrontation entre les Membres de l'Assemblée générale. Curieusement, seuls des pays en développement ont été ciblés. À ce jour, aucun projet de résolution n'a jamais été présenté pour traiter les violations massives des droits de l'homme qui sont commises contre les millions de migrants vivant dans les pays développés ou pour aborder les responsabilités des grandes Puissances qui, pour défendre leurs intérêts politiques ou économiques, organisent des attaques militaires contre des civils, les privant du même coup de leur droit fondamental à la vie.

26. Elle invite les pays frères en développement à veiller au respect du droit à la souveraineté et à l'autodétermination de tous les pays en développement, à empêcher toute interférence dans leurs affaires intérieures et à rejeter la politisation des droits de l'homme. Les pays frères développés sont invités à collaborer avec les pays en développement pour continuer de promouvoir et de défendre les droits de l'homme de tous les citoyens du monde entier par un dialogue respectueux et dans un cadre de coopération.

27. La Troisième Commission adopte des projets de résolution affirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, qu'ils sont interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement. Sa délégation constate également que l'extrême pauvreté empêche la jouissance pleine et concrète de tous les droits de l'homme. Dès lors, les pays développés ont une occasion unique de collaborer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les pays en développement en tenant leurs engagements en matière d'aide publique au développement.

28. **Mme García Gutierrez** (Costa Rica), faisant part de son inquiétude au sujet de la situation des droits de l'homme dans certains pays particuliers auxquels il est fait référence dans les projets de résolution présentés à la Commission, dit que son pays a pris la décision de soutenir ces projets de résolution et de voter en leur faveur. Sa délégation réaffirme toutefois sa position de principe selon laquelle toutes les questions d'intérêt que les États Membres souhaitent soulever doivent être évaluées en fonction de leurs mérites sur le fond. Pour ce qui concerne les projets examinés, les mesures prises par les différents pays afin d'améliorer la situation des droits de l'homme sur leurs territoires doivent être prises en compte.

29. Toutefois, le Conseil des droits de l'homme est la principale instance compétente pour traiter ces questions. Il possède les outils nécessaires, le premier d'entre eux étant l'examen périodique universel, pour examiner des cas spécifiques qui méritent d'être étudiés. En conséquence, sa délégation ne s'est pas portée coauteur des projets de résolution présentés dans le cadre de la Troisième Commission. Cette conviction ne décharge pas pour autant les délégations de leur responsabilité, le cas échéant, d'exprimer leurs points de vue sur des situations particulièrement critiques qui affectent les droits fondamentaux. Le dialogue constructif et la coopération doivent conduire à la promotion et à la protection concrète des droits de l'homme. Elle invite tous les États à consentir cet effort.

30. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie) dit que sa délégation maintient sa position de principe contre les projets de résolution sélectifs et répondant à des motivations politiques qui ciblent un pays en particulier, qui ne contribuent en rien à promouvoir les droits de l'homme et qui sont défendus sans le consentement des États impliqués. Le Conseil des droits de l'homme, et l'examen périodique universel en particulier, offrent la possibilité d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays sur un pied d'égalité grâce à un dialogue constructif. La coopération et le dialogue constructif sont des conditions *sine qua non* de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme ; ils doivent inclure la participation du pays concerné et se fonder sur les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Dans ces conditions, sa délégation votera contre tous les projets de résolution visant un pays en

particulier qui sont présentés à la Troisième Commission.

Projet de résolution A/C.3/71/L.25 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

31. **La Présidente** déclare que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

32. **M. Blanchard** (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'il souhaite apporter deux modifications orales au texte. Au paragraphe 15, le mot « religieuses, » doit être ajouté avant « ethniques, linguistiques ou autres » et, au paragraphe 16, il convient d'ajouter « en République islamique d'Iran » après les mots « les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs ».

33. L'orateur se dit profondément déçu que le projet de résolution fasse l'objet d'une motion visant à ce qu'aucune décision ne soit prise, mais juge encourageant le fait que les États Membres se sont opposés à la tentative d'étouffer un débat légitime sur une question cruciale en matière de droits de l'homme. Les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial ont mis en lumière la gravité des violations des droits de l'homme commises en Iran, violations que la communauté internationale doit continuer de passer au crible. Elles prennent notamment la forme d'exécutions – y compris de mineurs – en nombre effroyablement élevé, et de restrictions à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

34. Le projet de résolution est le fruit de semaines de consultations ouvertes et inclusives, et il a été partagé avec tous les États Membres, y compris l'Iran et d'autres États qui s'y opposent. Il ne répond à aucune motivation politique ; au contraire, il est objectif et prie instamment l'Iran de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme en lui suggérant comment procéder pour y parvenir. Le Canada espère que le jour viendra où la Troisième Commission n'aura plus à se préoccuper de la situation des droits de l'homme en Iran mais, pour cela, l'Iran doit remplir ses obligations en droit comme en pratique. En attendant, le projet de résolution est un instrument utile pour s'assurer que la situation des droits de l'homme en Iran recueille l'attention nécessaire.

35. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Honduras et Saint-Marin se portent coauteurs.

36. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) déclare que son pays ne mérite pas d'être le sujet d'un projet de résolution aussi partial, présenté par les champions autoproclamés des droits de l'homme dont certains commettent des violations flagrantes des droits de l'homme et continuent de perpétrer des atrocités contre des civils en toute impunité. L'Iran n'est montré du doigt que parce qu'il refuse de céder aux pressions politiques exercées par les principaux auteurs du projet de résolution.

37. Une fois de plus, les droits de l'homme sont exploités pour servir à faire pression sur une nation qui a pris le parti d'affirmer son indépendance. Le projet de résolution est utilisé pour poursuivre les intérêts injustes de ceux qui, dans l'histoire, ont soutenu le colonialisme, l'esclavage, le racisme et l'apartheid. Outre l'absurde politisation des droits de l'homme, le projet de résolution ne s'appuie sur aucun argument valable.

38. Son pays est sincèrement convaincu qu'il est impératif de respecter et de promouvoir les droits de l'homme. C'est pourquoi au cours des quatre décennies précédentes, il a organisé de nombreuses élections démocratiques, fait la promotion de processus pacifiques et démocratiques dans l'ensemble de la société et encouragé la transparence, la responsabilité et la stabilité à tous les niveaux de l'État. Cependant, la volonté du peuple iranien ne correspond pas aux intérêts internationaux et, de ce fait, son pays est résolument censuré, quel que soit le caractère démocratique de son comportement.

39. Contrairement aux affirmations infondées que contient le projet de résolution, l'Iran a accompli des progrès manifestes en matière de droits de l'homme au cours des quatre décennies précédentes : il s'est classé au deuxième rang en termes de croissance de l'Indice de développement humain durant cette période. De plus, son pays mène une inlassable campagne contre la criminalité transnationale organisée et les trafiquants de drogue armés, en particulier. Bien que l'Occident soit le bénéficiaire net de la lutte de son pays contre le trafic de drogue, le soutien qu'il en reçoit demeure négligeable.

40. Au cours des quatre décennies précédentes, l'Iran a accueilli avec constance des millions de réfugiés. Même en l'absence de soutien international significatif, l'Iran n'a jamais esquivé sa responsabilité humanitaire concernant les réfugiés et n'a jamais fermé

ses frontières. Durant l'année scolaire 2016-2017, 460,000 enfants réfugiés, dont 100,000 proviennent de familles réfugiées sans papiers, étaient scolarisés en Iran.

41. Conscient du lien certain qui existe entre la promotion des droits de l'homme et la lutte contre l'intolérance, l'extrémisme et le terrorisme, l'Iran a fait la preuve qu'il menait la lutte la plus ferme en ce domaine. Sans sa détermination, l'EUIL pourrait avoir hissé son drapeau noir sur des pans de territoire bien plus vastes au Moyen-Orient, ce qui aurait entraîné des conséquences tragiques pour les femmes, les filles, les jeunes et les minorités, ainsi que pour les sites du patrimoine culturel.

42. Aucun gouvernement ne peut prétendre être parfait ; cependant, les imperfections de son pays ne sont pas pires que celles d'un autre et, de ce fait, ne nécessitent pas une résolution spécifique. Les tentatives de cette nature, mal inspirées et fondées sur des motivations politiques, ne font qu'accroître la méfiance ; pourtant, la politique de coopération constructive avec le monde que conduit son pays ouvre de nouveaux horizons de dialogue, de compréhension, de respect mutuel et de coopération. Le dialogue respectueux doit être conduit sans récriminer ni accuser. Le projet de résolution est une démarche malhonnête provenant d'un pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est contestable. Les principaux auteurs du projet de résolution continuent largement de négliger l'essor alarmant de la marginalisation, de l'exclusion sociale, de la désocialisation, le chauvinisme culturel, la xénophobie, la haine raciale et le racisme qui servent de terreau aux atrocités et au terrorisme dans leurs propres sociétés. L'opinion publique internationale doit continuer à mettre en doute l'intégrité de ces champions autoproclamés des droits de l'homme et la véracité de leurs propos. Sa délégation appelle tous les États Membres à rejeter le projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

43. **M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite) déclare que bien sa délégation se soit abstenue de voter sur le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, elle se sent obligée de voter en faveur du projet de résolution sur le sujet dont est saisie la Commission. L'Arabie saoudite ne peut plus ignorer – ni en rester le témoin

passif – les violations massives des droits de l'homme qui sont commises dans tous les secteurs de la société iraniennne, notamment parmi les musulmans sunnites – en particulier les musulmans sunnites de la ville d'Ahvaz – qui continuent de subir des persécutions raciales et confessionnelles. En effet, de nombreux musulmans sunnites d'Iran ont été condamnés à mort par des tribunaux qui ne respectent ni les principes de la charia islamique ni les règles les plus élémentaires de la justice, et leurs corps ont été pendus à des potences érigées en place publique.

44. Sa délégation souligne cependant que son vote en faveur du projet de résolution ne doit pas être compris comme un signe d'association de son pays à toute phrase ou tout paragraphe contenu dans le texte qui pourrait être interprété en un sens contraire aux dispositions et aux principes de la charia islamique. Sa délégation affirme également le droit souverain qu'ont tous les États d'appliquer la peine de mort conformément à leur système législatif interne et aux instruments internationaux pertinents.

45. **M. Ja Song Nam** (République populaire démocratique de Corée) dit que son pays a toujours adopté une position de principe contre les résolutions visant un pays en particulier, qui sont sources de conflit et de dissensions. Loin de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme, ces résolutions servent d'outil politique. La liberté des États de choisir leur propre système politique doit être respectée conformément à la Charte des Nations Unies. La République populaire démocratique de Corée s'oppose à toute utilisation politique des droits de l'homme servant de prétexte pour interférer dans les affaires intérieures d'un pays. Pour ces raisons, elle votera contre le projet de résolution.

46. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui sapera la crédibilité du cadre politique et juridique des relations internationales, d'autant plus qu'un consensus a déjà été trouvé sur un mécanisme permettant de traiter les questions de droits de l'homme, en l'occurrence l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

47. Les raisons qui conduisent à saisir une fois de plus la Commission – qui est censée traiter les questions humanitaires – ne sont pas claires, pas plus

que ne le sont celles qui justifient des accusations sélectives à l'encontre d'États qui peuvent se prévaloir de leurs propres cultures, coutumes et réussites en matière de droits de l'homme.

48. Plutôt que de s'attacher à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, mieux vaudrait enquêter sur la situation des droits de l'homme dans les États qui affirment hypocritement être d'ardents défenseurs des droits de l'homme. Le représentant de l'Arabie saoudite a donné un exemple flagrant de cette pratique des deux poids, deux mesures dans le domaine des droits de l'homme en prononçant un discours qui attise les divisions entre musulmans sunnites et chiites en Iran, et qui révèle au grand jour le programme wahhabite sectaire de l'Arabie saoudite, qu'elle continue de poursuivre en parrainant notamment des actes terroristes dans le monde entier.

49. Par principe, sa délégation rejette catégoriquement l'usage sélectif des questions relatives aux droits de l'homme pour interférer dans les affaires intérieures d'autres États sous prétexte de considérations humanitaires ou juridiques. Cette approche est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, dans le marbre de laquelle est inscrit le principe d'égalité et de souveraineté de tous les États Membres. Dès lors, la Syrie votera contre le projet de résolution.

50. **M. Amorós Núñez** (Cuba) déclare que sa délégation votera contre le projet de résolution. Cuba maintient une position de principe contre les résolutions visant un pays en particulier, qui encouragent une approche punitive et conflictuelle des droits de l'homme. L'inscription répétée à l'ordre du jour de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran répond à des motivations politiques et non à une préoccupation sincère ou à une volonté de coopérer avec ce pays. Tout mandat imposé sur la base d'une approche politisée ou de deux poids, deux mesures, est vouée à l'échec. Sa délégation conteste l'utilisation manipulatrice des droits de l'homme pour faire avancer un programme politique, pour discréditer des gouvernements et pour tenter de justifier des stratégies visant à déstabiliser certains d'entre eux. De surcroît, une telle approche fait fi de l'examen périodique universel, qui est le mécanisme instauré pour promouvoir la coopération en matière de droits de l'homme. L'orateur appelle les États à promouvoir un dialogue respectueux et constructif avec la République islamique d'Iran en se fondant sur

la collaboration et l'échange de bonnes pratiques, seule méthode permettant de résoudre les problèmes auxquels la communauté internationale fait face en matière de droits de l'homme.

51. **M. Warraich** (Pakistan) estime que la meilleure approche des difficultés en matière de droits de l'homme repose sur une coopération constructive fondée sur les principes d'impartialité, de transparence, d'objectivité et de non-sélectivité. Le projet de résolution, cependant, ne remplit pas le critère d'objectivité. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a lui-même reconnu la coopération constructive dont l'Iran a fait preuve. Le Pakistan note également que l'Iran a coopéré de manière constructive au processus d'examen périodique universel et a pris des mesures concrètes pour remplir ses obligations. Pour ces raisons, le Pakistan votera contre le projet de résolution.

52. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.25, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Soudan du Sud, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Vanuatu et Yémen.

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Équateur, Égypte, Érythrée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Pakistan, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Soudan, République arabe syrienne, Turkménistan, Ouganda, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay et Zambie.

53. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.25, tel que révisé oralement, est adopté par 85 voix contre 35, avec 63 abstentions.*

54. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que le Mexique s'inquiète des rapports selon lesquels des violations persistantes des droits de l'homme seraient commises en Iran. Cependant, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a laissé entendre qu'il était plus ouvert au contrôle international par ses efforts de coopération avec les organes conventionnels, des signes de plus grande ouverture du dialogue avec le Rapporteur spécial et les invitations qu'il a adressées aux deux experts indépendants du Conseil des droits de l'homme. Sa délégation estime qu'en accordant davantage de place à l'assistance technique et au renforcement des capacités, le projet de résolution aurait un effet plus positif sur les droits de l'homme en Iran. Pour ces raisons, le Mexique s'est abstenu lors du vote, considérant qu'il est important de continuer à

inciter l'Iran à coopérer davantage et à inviter son Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour remédier à la situation des droits de l'homme.

55. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) juge ridicules les larmes de crocodile que le représentant de l'Arabie saoudite verse sur le peuple iranien en prétendant se soucier de ses frères sunnites en Iran alors que son Gouvernement est responsable de toutes les crises de la région. Il a attisé l'instabilité en apportant son soutien financier, politique et idéologique aux terroristes wahhabites takfiristes et en dépensant des milliards de dollars pour répandre la haine et encourager la division confessionnelle. Un Gouvernement qui a accusé l'Iran d'interférer dans les affaires intérieures d'autres États explique maintenant aux habitants d'Ahvaz et d'autres régions d'Iran comment agir, interférant ainsi dans ses affaires intérieures. L'Arabie saoudite doit cesser de tromper les forums internationaux, et son Ambassadeur devrait conseiller à son Gouvernement de renoncer à ses mesures de soutien aux extrémistes violents et d'intervention militaire dans les pays voisins. Si ces politiques se poursuivent, chacun y perdra, en particulier l'Arabie saoudite.

56. **M. Viktorov** (Fédération de Russie) déclare que sa délégation a voté contre le projet de résolution. La Fédération de Russie s'est toujours opposée à l'imposition de résolutions répondant à des motivations politiques et visant un pays en particulier, qui sont fondées sur des accusations générales et sont contraires à l'esprit d'un dialogue équilibré et mutuellement respectueux et de la coopération internationale. Au fil des années, il est devenu évident que les résolutions visant un pays en particulier n'aident pas les États Membres à améliorer leur bilan en matière de droits de l'homme. L'examen périodique universel est le mécanisme le plus efficace pour évaluer la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres.

57. **M. Giacomelli da Silva** (Brésil) dit que son pays prend acte des efforts consentis par l'Iran pour mettre à jour son cadre législatif à la lumière des instruments internationaux, efforts qui se sont traduits par des mesures positives comme un projet de charte des droits des citoyens et une hausse de la participation des femmes au parlement en 2016. La politique de coopération constructive de l'Iran doit déboucher sur sa participation croissante au système international des droits de l'homme.

58. Le Brésil s'est abstenu de voter sur le projet de résolution, convaincu que la communauté internationale et l'Iran doivent adopter une approche plus constructive. Sa délégation s'inquiète néanmoins des violations signalées et du fait que l'évolution récente ne se traduit par aucune amélioration tangible. Le Brésil est particulièrement préoccupé par le taux élevé d'exécutions, en particulier de délinquants juvéniles, par l'état des droits des femmes et par les atteintes aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. L'Iran est instamment prié de respecter les droits des minorités, notamment les minorités religieuses que le Gouvernement iranien ne reconnaît pas comme les Bahais.

59. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays réaffirme sa position de principe consistant à rejeter toute approche politisée et sélective des questions de droits de l'homme. La pratique persistante de l'adoption de résolutions visant un pays en particulier bafoue les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. La coopération et le dialogue sont les moyens adéquats pour promouvoir et protéger correctement les droits de l'homme. Sa délégation estime que les questions de droits de l'homme doivent être examinées dans le cadre de l'examen périodique universel et invite les pays à amplifier les progrès accomplis depuis la création du Conseil des droits de l'homme. La République bolivarienne du Venezuela a donc voté contre le projet de résolution.

60. **M. Minami** (Japon) dit que sa délégation soutient une nouvelle fois le projet de résolution. Le Japon se félicite que le Président Rouhani ait fait des questions de droits de l'homme une priorité et apprécie le fait que l'Iran promeut le dialogue. D'autres améliorations sont nécessaires, cependant. Le Japon espère que le Rapporteur spécial récemment nommé sera autorisé à effectuer une visite du pays, qui renforcerait la relation entre l'Iran et les organes des Nations Unies chargées des droits de l'homme.

61. Depuis 2000, le Japon et l'Iran ont entamé un dialogue sur les droits de l'homme en vue de favoriser les liens bilatéraux par la compréhension mutuelle plutôt que par la confrontation. Ces dialogues ont produit des résultats tangibles comme la mise au point de programmes de formation visant à améliorer le système juridique iranien. Des juristes iraniens ont été invités au Japon dans l'espoir qu'ils aident l'Iran à faire régner l'état de droit et la bonne gouvernance. Le

Japon continue de participer activement et de manière constructive à des échanges et projets bilatéraux avec l'Iran ainsi qu'aux discussions tenues aux Nations Unies sur les questions de droits de l'homme dans ce pays.

62. **M. Al-Kumaim** (Yémen) dit que bien que son pays ait voté en faveur du projet de résolution, il est réservé au sujet du paragraphe 9 du texte, qui exprime une vive préoccupation concernant la fréquence alarmante de l'imposition de la peine de mort par la République islamique d'Iran. Il est erroné d'établir un lien entre la peine de mort et la violation d'obligations internationales car certains États, dont le Yémen, n'ont pas signé le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine de mort ne fait pas l'objet d'un consensus international et le Pacte lui-même dispose que dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves en vertu du droit en vigueur. Conformément à la Charte des Nations Unies, tous les États ont le droit de choisir leurs systèmes politiques, économiques et juridiques sans interférence d'autres États et ils sont libres d'appliquer la loi sur le territoire de leur compétence. Certains États ont librement décidé d'abolir la peine de mort et d'autres non, mais tous ont agi en cohérence avec leurs obligations internationales.

63. **M. Thant Sin** (Myanmar) dit que le Myanmar, étant membre du Mouvement des pays non alignés et ayant conservé la position de principe qu'il a adoptée dans le passé, s'oppose aux résolutions visant un pays en particulier qui ciblent tel ou tel État Membre. La promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur le principe de la coopération et destinées à renforcer les capacités des États Membres afin qu'ils remplissent leurs obligations en matière de droits de l'homme. Fermement convaincu que le processus d'examen périodique universel constitue le mécanisme de suivi le plus fiable et le moins controversé pour traiter la situation des droits de l'homme dans tous les pays, le Myanmar s'est donc abstenu de voter sur le projet de résolution.

64. **M. Cabezas Revecó** (Chili) dit que sa délégation a soutenu le projet de résolution pour qu'il permette de proposer des solutions concrètes que l'Iran pourrait adopter concernant sa situation en matière de droits de l'homme. Le Chili encourage ce Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de l'examen

périodique universel et à veiller au respect du droit lors de l'application de la peine de mort, qui ne doit être prononcée que pour les crimes les plus graves et en aucun cas à l'encontre de mineurs. Tout en insistant sur l'importance d'une coopération plus ample et plus efficace avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, surtout au sujet de la participation de la société civile, il dit que le Chili est disposé à travailler avec la République islamique d'Iran sur ces questions.

65. **Mme Belskaya** (Biélorus) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. Elle ne voit pas l'utilité d'adopter des résolutions visant un pays en particulier, qui ne font qu'ériger des obstacles factices à un dialogue équilibré et constructif. Les conclusions de l'examen périodique universel ont montré que les résolutions visant un pays en particulier peuvent en réalité porter sur n'importe quel pays, car aucun pays ne peut se targuer d'un bilan irréprochable en matière de droits de l'homme.

66. **M^{me} Schäfer** (Hongrie) dit qu'en dépit du fait que son pays ait voté en faveur du projet de résolution, le document ne tient pas dûment compte de certaines considérations. Conformément à ses obligations internationales, la Hongrie promeut la règle de droit et la protection des droits de l'homme, et prend ouvertement position contre la limitation ou la violation grave de ces droits. Ainsi, la politique étrangère de son pays a toujours privilégié la protection des minorités ethniques, linguistiques et religieuses. Toutefois, le projet de résolution ne reflète pas comme il le devrait les efforts déployés par le Gouvernement de l'Iran pour participer au dialogue sur les droits de l'homme. Critiquer trop sévèrement l'Iran en public pourrait s'avérer contreproductif, et la communauté internationale ferait mieux d'encourager le dialogue avec le Gouvernement iranien pour favoriser une évolution positive dans le pays. Pour ces raisons, la Hongrie ne s'est pas portée coauteur du projet de résolution.

67. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que sa délégation réaffirme sa position de principe contre les résolutions visant un pays en particulier, qui devraient plutôt être présentées au titre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, dont c'est l'objet. En conséquence, Singapour s'est abstenue de voter sur le projet de résolution. Cette abstention ne doit pas pour autant être interprétée comme une prise de position sur le fond du projet de résolution.

68. **M. Shearman** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni est très préoccupé par les droits de l'homme en Iran, en particulier par le recours à la peine de mort pour les délinquants juvéniles et pour les personnes accusées de crimes qui, selon le droit international, ne figurent pas parmi les plus graves. Il s'inquiète également des restrictions à la liberté de réunion et d'expression, du fonctionnement de la règle de droit et des droits des femmes. Pour le Royaume-Uni, le projet de résolution est équilibré : il reconnaît les progrès accomplis et identifie des domaines à améliorer. Le projet de résolution constitue également une utile base de dialogue avec l'Iran pour le Rapporteur spécial et les organisations non gouvernementales.

69. Le Royaume-Uni salue la reprise du dialogue avec l'Iran suite à la conclusion de l'accord sur le nucléaire. Le Plan d'action global commun est un succès majeur mais les droits de l'homme doivent continuer de faire l'objet d'une attention prioritaire et l'Iran doit répondre de son bilan en la matière. Le Royaume-Uni tient aussi à faire part de sa déception face au détournement du règlement que pratiquent certaines délégations pour affaiblir le mandat de la Commission. Ces tentatives, toutefois, suscitent l'opposition de nombreux autres pays, ce qui permet d'examiner les projets de résolution en fonction de leurs qualités propres.

70. **M^{me} Sison** (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays soutient fermement le projet de résolution. Les États-Unis restent préoccupés par la situation des droits de l'homme en Iran, étant donné toute la gamme d'abus et de violations qui s'y produisent, surtout concernant les droits des minorités et des personnes qui ont des opinions politiques divergentes. Le Gouvernement de l'Iran doit mettre un terme à la détention arbitraire, aux sentences excessives, à la dureté des conditions d'incarcération et à la peine de mort pour les personnes qui étaient mineures au moment des crimes qui leur sont reprochés. Notant que le précédent Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à visiter le pays afin d'accomplir la mission que lui avait confiée le Conseil des droits de l'homme, elle prie instamment l'Iran de permettre à son successeur d'effectuer une visite dans le pays.

71. **M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite), exerçant son droit de réponse, déclare qu'à l'évidence, le représentant de la République islamique d'Iran s'est élevé contre les commentaires de la délégation de

l'Arabie saoudite parce qu'elle a appelé l'attention sur les crimes de l'Iran à l'égard des musulmans sunnites, que l'Iran préférerait soustraire au regard du monde. Au lieu de donner des leçons aux autres États, le représentant de l'Iran devrait étudier l'histoire de son propre pays : il apprendrait ainsi que l'Iran et Israël sont les deux États du monde qui soutiennent le plus activement le terrorisme. L'Iran continue d'apporter son soutien au groupe terroriste Hezbollah au Liban, qui abrite des chefs d'Al-Qaïda et a perpétré plusieurs attaques terroristes avérées en Arabie saoudite. L'Iran se rend également coupable de terrorisme par son soutien à des acteurs confessionnels dans la guerre en Syrie. Quant aux observations formulées par le représentant du régime syrien, elles sont tellement dénuées de toute substance qu'elles ne méritent même pas une réponse.

Projet de résolution A/C.3/71/L.26 : Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

72. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une note, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Aux termes de l'avant-dernier paragraphe du projet de résolution, l'Assemblée générale priera le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport thématique spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, dans le cadre de son mandat en cours et dans la limite des ressources dont dispose la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, laquelle est actuellement financée par des contributions volontaires.

73. En application de la demande contenue dans le paragraphe susmentionné et compte tenu du fait qu'actuellement, la mission de surveillance est intégralement financée par des contributions volontaires, il est entendu que le rapport thématique sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées ne sera rédigé qu'en anglais. En conséquence, l'adoption du projet de résolution A/C.3/71/L.26 n'aura aucune incidence financière sur le budget-programme.

74. **M. Yelchenko** (Ukraine), présentant le projet de résolution, dit que l'Albanie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, Malte, les Îles Marshall, le

Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la République de Moldova se portent coauteurs. Depuis février 2014, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol sont occupées par la Fédération de Russie. La tentative d'annexer une partie du territoire souverain de l'Ukraine n'a pas été reconnue par la communauté internationale, comme le confirme la résolution 68/262 de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

75. Malgré ses affirmations selon lesquelles tout va bien en Crimée, la Fédération de Russie a refusé l'accès aux représentants des mécanismes internationaux des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Selon la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, la situation des droits de l'homme dans la péninsule s'est détériorée depuis le début de l'occupation, certains rapports faisant état d'abus et de violations graves à l'égard des habitants : exécutions extrajudiciaires, enlèvements, disparitions forcées, poursuites judiciaires fondées sur des motivations politiques, discrimination, harcèlement, intimidation, violence, détentions arbitraires, torture et mauvais traitements infligés aux détenus ou encore trafic transfrontalier entre la Crimée et la Fédération de Russie. Des atteintes à d'autres libertés fondamentales ont également été signalées, y compris la liberté d'expression, de religion ou de conviction et d'association et le droit de réunion pacifique. Au total, la mission a produit 15 rapports et tous contiennent un chapitre sur la Crimée.

76. Bien que la Fédération de Russie ait occupé le territoire et qu'elle impose son propre système juridique, les résidents de la Crimée demeurent des citoyens ukrainiens. Le Gouvernement de l'Ukraine est déterminé à consacrer tous les moyens possibles à la protection de leurs libertés et droits fondamentaux sur le territoire temporairement occupé.

77. L'objectif principal du projet de résolution consiste à exhorter la Fédération de Russie à veiller au respect de toutes ses obligations de Puissance occupante en vertu du droit international et de garantir l'accès libre et sûr des mécanismes internationaux des droits de l'homme à la Crimée. Le projet de résolution est un instrument diplomatique, politique et juridique qui permettra à l'Ukraine de veiller au respect de ses obligations d'État en recourant au droit international et aux organisations internationales. Chaque mot du texte est fondé sur des documents existants des Nations Unies, en particulier les rapports de la mission de

surveillance des droits de l'homme en Ukraine, ainsi que des documents provenant d'autres organisations internationales, y compris des organisations européennes. On ne peut considérer que le projet de résolution vise un pays en particulier que dans la mesure où il porte sur le territoire de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues.

78. **M. Viktorov** (Fédération de Russie) déclare que sa délégation maintient sa position de principe consistant à rejeter les résolutions sélectives qui visent un pays en particulier et qui répondent à des motivations politiques. Il est regrettable que la Troisième Commission perde une nouvelle fois son temps à débattre de propagande au lieu de tenir un dialogue de fond sur la promotion et la protection des droits de l'homme. La Crimée russe est la dernière cible choisie par un groupe d'États qui s'arrogent le droit de juger de ce qui convient le mieux aux habitants d'un pays. La Fédération de Russie a affirmé à plusieurs reprises que le projet de résolution ne reflète ni la réalité de la situation en Crimée ni l'opinion et les intérêts de ses habitants, et que son contenu essentiel ne relève pas du mandat de la Troisième Commission. En l'occurrence, il s'agit d'un parfait exemple de la façon dont les États Membres qui rédigent des projets de résolution visant un pays en particulier transforment les droits de l'homme en simple jouet politique, aggravant du même coup le discrédit qui pèse sur la Troisième Commission.

79. Le projet de résolution a été déposé par un État dans lequel les violations flagrantes des droits de l'homme sont désormais monnaie courante. Les atrocités commises par les forces de sécurité ukrainiennes ont été décrites par de nombreuses organisations non gouvernementales et signalées dans les rapports du HCDH, comme celui qui couvre la période allant du 16 mai au 15 août 2016 qui évoque l'usage courant de la torture, le recours à la violence sexuelle par les forces armées ukrainiennes, la maltraitance des détenus avant leur transfert au système de justice pénale, le harcèlement et l'intimidation de journalistes et la hausse de nombre de cas de violence à leur égard. Les forces de sécurité ukrainiennes continuent d'abattre des civils sans discrimination dans l'est de l'Ukraine et provoquent des dégâts considérables dans les écoles, les hôpitaux et d'autres infrastructures civiles. L'orateur se demande si c'est cet avenir que les autorités de Kiev réservent aux citoyens de Crimée, lesquels ont préféré

se prononcer, lors d'un référendum historique, en faveur de la réunification avec la Russie.

80. Le HCDH a fait part de sa préoccupation concernant l'absence de progrès des enquêtes portant sur la conduite des forces armées et des services de sécurité ukrainiens, en dépit du fait que le pays a promis de faire la lumière sur toutes les atteintes graves aux droits de l'homme. Ainsi, aucune enquête n'a été diligentée concernant l'attaque aérienne menée en juin 2014 sur le bâtiment de l'administration régionale de Lugansk, ni sur les événements sanglants qui se sont produits à Odessa le 2 mai 2014, au cours desquels 48 personnes ont perdu la vie.

81. En se félicitant des rapports du HCDH dans le projet de résolution, la délégation ukrainienne accepte au fond les sévères critiques qui sont adressées à son Gouvernement. Dès lors, les auteurs du projet de résolution peuvent difficilement nier le fait que les citoyens ukrainiens ont subi des souffrances infligées par leur propre Gouvernement. Il existe une multitude de rapports signalant des atteintes graves aux droits des minorités ethniques et une hausse des agressions commises par des nationalistes radicaux en Ukraine, et attestant que les autorités ferment les yeux sur les parades néo-nazies, la persécution des dissidents et la confiscation d'églises russes orthodoxes.

82. Selon la logique suivie par les partisans du projet de résolution, il est grand temps qu'un projet de résolution soit déposé sur la situation critique des droits de l'homme en Ukraine même, plutôt que de verser des larmes de crocodile sur la prétendue détresse du peuple de Crimée, de se livrer à des tactiques de dénigrement et de déformer grossièrement la situation en Crimée. De plus, lorsque la Crimée faisait partie de l'Ukraine, les autorités ukrainiennes ont ignoré les critiques répétées provenant d'organisations internationales et d'organes chargés des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme des minorités et sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées en Crimée.

83. Les auteurs du projet de résolution ne peuvent invoquer leur prétendue supériorité morale et juger de ce qui se passe dans d'autres pays car, à l'évidence, ils répondent à d'autres motivations. Nombreux sont les Ukrainiens qui préféreraient vivre comme les habitants de la Crimée et jouir des avantages de la paix, d'un développement économique constant et d'une solide protection sociale, en dépit des efforts que l'Ukraine

déploie actuellement pour imposer un blocus sur l'eau, l'énergie et les produits alimentaires.

84. La Fédération de Russie aspire à renforcer les garanties en matière de droits de l'homme partout sur son territoire, y compris en Crimée, conformément à ses obligations internationales. Pour autant, elle n'acceptera jamais que d'autres débattent de ce sujet en adoptant une position de force ou un ton de donneur de leçons.

85. À l'évidence, le projet de résolution est politique et sans lien avec la réalité. Ses auteurs ont clairement exercé une pression sans précédent sur d'autres États. L'orateur appelle les délégations à faire preuve de volonté politique et de détermination pour voter contre le projet de résolution, qui n'a rien à voir avec la protection des droits de l'homme en Crimée.

Explications de vote avant le vote

86. **M. Shearman** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation soutient fermement le projet de résolution. Depuis l'annexion illégale de la péninsule criméenne par la Fédération de Russie, le HCDH a fait état de cas d'arrestations, de mauvais traitements, de torture et d'intimidation d'opposants politiques et de minorités, ainsi que du déni des droits fondamentaux de ceux qui n'acceptent pas l'imposition forcée de la législation et de la citoyenneté russes. Le Royaume-Uni est particulièrement préoccupé par la persécution des Tatars de Crimée, en particulier la suppression du Mejlis des Tatars de Crimée et l'utilisation d'une législation de lutte contre l'extrémisme pour faire taire les voix dissidentes. Il est regrettable que les autorités de facto aient empêché la conduite d'une évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme en refusant systématiquement l'accès à toutes les organisations internationales de surveillance, notamment la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, qui travaillait dans ce pays depuis deux ans. L'objectif premier et indispensable du projet de résolution vise à rouvrir l'accès à la péninsule de Crimée des organismes internationaux de surveillance des droits de l'homme.

87. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) indique que plus de deux ans et demi auparavant, la Fédération de Russie a tenté d'annexer une partie du territoire ukrainien. La Fédération de Russie continue de piétiner les droits des habitants de la Crimée et de consolider son autorité sur le territoire ukrainien.

L'occupation n'est pas seulement physique mais aussi psychologique, car l'intention de la Fédération de Russie est d'écraser toute expression non conforme à sa propre version de la situation et de s'assurer que sa voix est la seule à être entendue en Crimée. Ainsi, la Cour suprême régionale de facto a déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée était une organisation extrémiste illégale, la seule chaîne de télévision de la péninsule diffusant en trois langues a été contrainte à la fermeture et le nombre de lieux dans lesquels les manifestations pacifiques sont autorisées a été divisé par deux.

88. Défier les autorités entraîne des conséquences dramatiques. Le HCDH met en lumière un phénomène de harcèlement policier reposant sur des interrogatoires arbitraires, des perquisitions à domicile et des menaces de poursuites. Des personnes disparaissent dans des circonstances qui semblent répondre à des motivations politiques, comme c'est le cas de l'activiste Ervin Ibragimov, qui a disparu la veille d'une audience au tribunal. La Fédération de Russie soumet même ceux qui n'acceptent pas les raisons qu'elle avance pour justifier l'occupation à des examens psychiatriques, comme c'est le cas d'Ilmi Umerov qui a appelé à la rétrocession de la Crimée à l'Ukraine. L'oratrice appelle les autres États Membres à voter en faveur du projet de résolution afin de mettre fin aux abus auxquels se livre la Fédération de Russie, de promouvoir l'état de droit et de préserver le principe selon lequel les États Membres ne doivent pas craindre l'annexion de leur territoire par leurs voisins.

89. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) déclare que l'Azerbaïdjan condamne l'extrémisme, le radicalisme et le séparatisme sous toutes leurs formes et leurs manifestations, ainsi que l'acquisition de territoires par la force. Sa délégation réaffirme son soutien entier à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues, conformément la résolution 68/262 de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine. C'est par le dialogue politique que les conflits entre États Membres doivent être résolus, en conformité avec le droit international.

90. **M. Imnadze** (Géorgie) dit que sa délégation est vivement préoccupée par la situation alarmante des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, où 2,5 millions de citoyens ukrainiens souffrent de discrimination et de

graves atteintes à leurs libertés et droits fondamentaux. Le projet de résolution est particulièrement important parce qu'il prévoit un accès sans entrave des mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme à la Crimée, confie au HCDH la mission de recueillir des informations de première main sur la situation sur le terrain et porte un message fort visant à lutter contre l'impunité et à créer un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes. La Géorgie votera donc en faveur du projet de résolution et encourage les autres délégations à faire de même.

91. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution, qui est hautement politisé et comprend un certain nombre d'affirmations moralement et éthiquement indéfendables. Il s'agit d'une tentative éhontée d'intervenir dans les affaires intérieures de la Fédération de Russie en vue de mettre à mal sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance politique. En outre, le projet de résolution sapera la crédibilité du cadre politique et juridique des relations internationales.

92. Les raisons justifiant ces accusations sélectives contre un État en particulier qui peut se prévaloir de sa culture et de ses coutumes propres et de succès obtenus dans le domaine des droits de l'homme ne sont pas claires. L'autorité d'un État et de son Gouvernement est établie et se perpétue grâce au consentement de son peuple ; en Crimée, le peuple a exercé son droit légitime à l'autodétermination, qui ne saurait être pris en otage par les préoccupations ou les opinions d'autrui. Le devoir qu'ont les États de préserver la sécurité nationale est un aspect fondamental de la souveraineté qu'ils exercent sur leurs territoires. Sa délégation votera donc contre le projet de résolution. L'orateur souligne de surcroît que même si un nombre important d'États votent en faveur du projet de résolution, cela ne prouve en rien que la position qu'ils défendent est correcte.

93. **M. Ruidiaz Perez** (Chili) dit que les États qui contrôlent des territoires doivent respecter les obligations que leur imposent le droit international et le droit international des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme est l'instance chargée d'examiner ces questions au premier chef, mais le non-respect de son intégrité institutionnelle et de ses résolutions expose les questions de droits de l'homme au risque de politisation. Bien que sa délégation

soutienne sans équivoque l'intégrité territoriale de l'Ukraine, elle s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.

94. **M. Ja Song Nam** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation tient à réaffirmer sa position de principe contre toute résolution visant un pays particulier et fondée sur des motivations politiques. Toute approche politisée et sélective des situations relatives aux droits de l'homme est contraire aux principes d'objectivité et d'impartialité, nuit au dialogue constructif et à la coopération et suscite la méfiance et le conflit. L'examen périodique universel, en revanche, examine la situation des droits de l'homme dans tous les pays sur une base équitable. Sa délégation s'oppose à toute tentative de bafouer la souveraineté et l'intégrité des États et à toute interférence dans leurs affaires intérieures sous prétexte d'inquiétudes en matière de droits de l'homme. Dès lors, la République populaire démocratique de Corée votera contre le projet de résolution.

95. **M^{me} Belskaya** (Biélorus) déclare que le Biélorus s'oppose systématiquement aux résolutions visant un pays en particulier qui non seulement représentent un gaspillage de temps et de ressources mais encore suscitent la confrontation, la ségrégation et la discorde. Il faut utiliser la plateforme établie par le Conseil des droits de l'homme pour examiner les situations relatives aux droits de l'homme afin de résoudre les divergences entre États Membres et de créer les conditions leur permettant de remplir leurs obligations internationales. Sa délégation votera contre le projet de résolution.

96. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays réaffirme sa position de principe consistant à rejeter toute approche politisée et sélective des questions de droits de l'homme. La pratique persistante de l'adoption de résolutions visant un pays en particulier bafoue les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. La coopération et le dialogue sont les moyens adéquats pour promouvoir et protéger correctement les droits de l'homme. Sa délégation estime que les questions de droits de l'homme doivent être examinées dans le cadre de l'examen périodique universel et invite les pays à amplifier les progrès accomplis depuis la création du Conseil des droits de l'homme. La République bolivarienne du Venezuela votera donc contre le projet de résolution.

97. **M. Yao** Shaojun (Chine) dit que tous les pays doivent traiter les questions relatives aux droits de l'homme par un dialogue constructif et par la coopération. Politiser ces questions ou les utiliser pour exercer des pressions sur des États souverains n'a pour seul effet que d'aggraver la confrontation. La Chine votera contre le projet de résolution.

98. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.26.*

Votent pour :

Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Chypre, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Îles Salomon, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Tuvalu, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Vanuatu et Yémen.

Votent contre :

Angola, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Érythrée, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Nicaragua, Fédération de Russie, Serbie, Afrique du Sud, Soudan, République arabe syrienne, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

S'abstiennent :

Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, République dominicaine, Équateur, Égypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana,

Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

99. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.26 est adopté par 73 voix contre 23, avec 76 abstentions.*

100. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que le Mexique condamne l'usage de la force contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de tout État. Les inquiétudes qu'il éprouve à l'égard de la situation en Crimée et à Sébastopol l'ont conduit à voter en faveur de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Cependant, il estime que les droits de l'homme et l'intégrité territoriale doivent être envisagés séparément afin d'éviter toute politisation. Le projet de résolution de reflète pas l'importance qu'il y a à respecter l'intégrité territoriale de l'Ukraine et n'est pas le meilleur moyen de traiter la situation des droits de l'homme en Ukraine ou à Sébastopol. Le Mexique est préoccupé par les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture présentés en détail dans le rapport du HCDH, et il s'inquiète du niveau croissant des persécutions à l'égard de la minorité tatare. La situation des droits de l'homme en Crimée et à Sébastopol doit être abordée dans les forums adéquats comme le Conseil des droits de l'homme, sans politisation et sous l'angle exclusif de la situation humanitaire et des droits de l'homme. C'est pourquoi sa délégation s'est abstenue lors du vote.

101. **M. Giacomelli da Silva** (Brésil) dit que sa délégation s'est abstenue de voter. Le Brésil a fait part de son inquiétude au sujet de la gravité de la situation en Ukraine depuis le début de la crise, convaincu qu'une solution doit être trouvée dans le cadre de la Charte des Nations Unies et sur la base du respect des institutions et des droits de l'homme. Il exhorte les parties à entamer des discussions constructives mais reconnaît que le texte du projet de résolution est encore trop déséquilibré pour promouvoir le dialogue et

apaiser les tensions. Il appelle toutes les parties prenantes à créer les conditions propices à une solution politique en faisant preuve de la plus grande retenue. Le Brésil rejette l'utilisation d'armes chimiques durant le conflit.

102. **Mme Michaelidou** (Chypre) dit que sa délégation soutient la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que son engagement à assurer la protection inclusive des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a voté en faveur du projet de résolution mais se dissocie des paragraphes relatifs aux Tatars de Crimée, qui ont soutenu la commission d'actes sécessionnistes dans la partie occupée de Chypre, actes qui violent les résolutions des Nations Unies et sont contraires aux principes du projet de résolution.

103. **M^{me} Karabaeva** (Kirghizistan) dit que l'adoption de résolutions visant un pays en particulier entraîne la politisation des travaux de la Troisième Commission et empêche d'adopter une approche équilibrée des droits de l'homme. Seuls le dialogue et la coopération peuvent résoudre ces questions, en tenant dûment compte des spécificités culturelles et historiques nationales et régionales. Sa délégation s'est abstenue de voter.

104. **M. Bultrikov** (Kazakhstan) dit que la situation en Ukraine et la détérioration des relations entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sont des questions extrêmement sensibles et douloureuses pour le Kazakhstan. Son pays a besoin d'une Ukraine qui reste un État stable et indépendant reposant sur une société multiethnique et multiconfessionnelle dans laquelle tous les droits de l'homme sont respectés. D'un autre côté, sa délégation s'oppose à toute politisation de la question des droits de l'homme en général et de l'ordre du jour de la Troisième Commission en particulier. Le Kazakhstan s'oppose à la sélectivité lors de l'évaluation de la situation des droits de l'homme ainsi qu'à l'utilisation des droits de l'homme afin d'exercer une pression sur les États Membres à des fins politiques.

105. Le projet de résolution n'a pas pour objectif de régler le problème et ne reflète pas la nature véritable de la question des droits de l'homme en Ukraine. Loin de favoriser le dialogue et de résoudre la crise, il conduira à l'impasse et aggravera le conflit entre la Russie et l'Ukraine, ainsi qu'entre la Russie et d'autres pays. En effet, le projet de résolution ne relève pas du

mandat de la Troisième Commission car il porte sur des questions d'intégrité territoriale, d'annexion et d'occupation.

106. Le Kazakhstan appelle tous les États Membres à coopérer de manière constructive en matière de protection des droits de l'homme. Au lieu d'adopter des approches conflictuelles, contreproductives et coercitives, son Gouvernement insiste sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le cadre d'un dialogue équitable et dans un esprit de respect mutuel et de coopération. Le Kazakhstan a donc voté contre le projet de résolution.

107. **M. Thant Sin** (Myanmar) dit que sa délégation est fermement convaincue que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de coopération et de dialogue et sur les principes fondamentaux d'universalité, d'impartialité et de non-sélectivité, qui régissent les travaux des organes conventionnels. Le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme est la plateforme adéquate pour examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays dans un esprit cohérent, objectif et constructif de coopération. Sa délégation encourage la Commission à participer à un dialogue positif, mais il réaffirme la position de principe de son pays contre les résolutions visant un pays en particulier. C'est pourquoi le Myanmar s'est abstenu de voter sur le projet de résolution.

108. **M^{me} Urruela Arenales** (Guatemala) dit que son pays a voté en faveur de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale en 2014. Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'États sur la base d'arguments unilatéraux tenant à l'autodétermination constitue une atteinte à la Charte des Nations Unies et à l'ordre international. De plus, le Guatemala est vivement préoccupé par la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, et condamne les violations signalées. Toutefois, il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution A/C.3/71/L.26, car le texte présente plusieurs difficultés de nature procédurale qui pourraient nuire au bon fonctionnement du Conseil des droits de l'homme. Conformément à la procédure ordinaire, les préoccupations relatives aux droits de l'homme dans un pays en particulier doivent d'abord être transmises au Conseil des droits de l'homme, qui peut créer un mandat afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée générale. Le Guatemala soutient les

résolutions visant un pays en particulier lorsque la gravité de la situation exige l'attention de la communauté internationale, mais il estime que l'examen périodique universel est le mécanisme adéquat pour éviter la sélectivité et la politisation. La coopération et le dialogue doivent être encouragés.

109. **M. Cepero Aguilar** (Cuba) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, par cohérence avec son opposition aux résolutions visant un pays en particulier.

110. **M. Pouleas** (Grèce) dit que son pays a voté en faveur du projet de résolution mais qu'il partage les inquiétudes exprimées par la délégation de Chypre concernant les paragraphes relatifs aux Tatars de Crimée, un groupe qui a soutenu la commission d'actes sécessionnistes dans la partie occupée de Chypre, actes qui violent les résolutions du Conseil de sécurité et qui sont contraires à l'esprit et aux principes du projet de résolution.

111. **M. Zehnder** (Suisse), s'exprimant également au nom du Liechtenstein, déclare que les deux pays ont voté en faveur du projet de résolution et qu'ils soutiennent tout particulièrement l'appel à surveiller davantage la situation des droits de l'homme en Crimée. Toutefois, le projet de résolution n'accorde pas une place suffisante à l'examen impartial et approfondi par la Troisième Commission des violations des droits de l'homme et des atteintes au droit humanitaire international. En outre, une délégation du Conseil de l'Europe a été la première à pouvoir pénétrer en Crimée depuis 2014, et il aurait été utile de faire état de son rapport et de ses recommandations. Du point de vue des deux délégations, les projets de résolution de la Troisième Commission doivent porter principalement sur des questions sociales, humanitaires et relatives aux droits de l'homme qui affectent des populations partout dans le monde, conformément à son mandat. Le projet de résolution A/C.3/71/L.26 sort de ce cadre.

112. **M. González Serafini** (Argentine) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote au motif que le projet de résolution contient plusieurs dispositions qui ne relèvent pas de la compétence de la Troisième Commission. Cependant, l'Argentine demeure extrêmement préoccupée par la situation des droits de l'homme en Crimée, en particulier par les allégations de violations et d'abus commis sur la base de l'appartenance ethnique, et par le refus de l'accès des

mécanismes internationaux des droits de l'homme et l'incapacité à coopérer avec eux. Son pays appelle à respecter les droits de l'homme de tous les habitants de la Crimée, à ce que le HCDH enquête sur les violations et abus signalés, et à ce que leurs auteurs répondent de leurs actes devant la justice.

113. **M. Bessedik** (Algérie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote. Cependant, il souhaite réaffirmer sa ferme adhésion aux principes inscrits aux chapitres 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, en particulier l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la souveraineté, l'égalité des droits et l'autodétermination, dont l'Algérie considère qu'ils sont les pierres angulaires des relations internationales et du droit international. L'Algérie s'enorgueillit d'entretenir des relations étroites avec toutes les parties ; elle se joint aux appels à la poursuite et au renforcement d'un dialogue constructif et continuera de contribuer à cet objectif, tant directement qu'au sein des groupes régionaux et politiques.

114. **M. Samvelian** (Arménie) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution pour les mêmes raisons qu'elle a expliquées en 2014 suite au vote de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale. L'Arménie a toujours été un ardent défenseur de la promotion de la démocratie, des libertés fondamentales et des droits de l'homme et le projet de résolution A/C.3/71/L.26 a été présenté sur le thème des droits de l'homme. Toutefois, les références qu'il comporte au principe d'intégrité territoriale, qui est appliqué de manière sélective au détriment d'autres principes du droit international comme l'autodétermination, dépassent l'objectif déclaré du texte. L'Arménie ne peut soutenir une approche qui instaure une hiérarchie entre les principes du droit international.

115. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que Singapour a toujours adopté une position de principe cohérente contre les résolutions visant un pays en particulier, car elle les juge extrêmement sélectives et fondées sur des considérations politiques plutôt qu'en lien avec les droits de l'homme. L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme est le mécanisme adéquat pour de telles résolutions. En conséquence, sa délégation s'est abstenue durant le vote. Toutefois, cette décision ne déroge en aucune façon à sa position – et ne l'altère pas davantage – sur la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, et elle ne doit pas être interprétée comme une prise de position sur les

questions de droits de l'homme soulevées dans le projet de résolution.

116. **M. Warraich** (Pakistan) dit que sa délégation s'est abstenue de voter, mais sans préjudice de sa conviction que le projet de résolution soulève des problèmes de droit international qui dépassent le champ et le mandat de la Troisième Commission et qui doivent être laissés aux forums compétents. Toute autre décision serait contreproductive.

117. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) dit que l'adoption sélective systématique par la Troisième Commission de résolutions visant un pays en particulier et leur politisation porte atteinte à la Charte des Nations Unies et aux principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité concernant les questions de droits de l'homme. Cela nuit aussi à la coopération comme principe essentiel de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme universellement reconnus, car ces résolutions ne peuvent avoir d'autre issue que la confrontation et la polarisation. La Troisième Commission n'est pas le forum adéquat pour débattre de questions aussi politisées, qui ne relèvent pas de son mandat. Pour ces raisons, sa délégation a voté contre le projet de résolution.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

118. **M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite) dit qu'il n'est pas nécessaire qu'il réponde aux affirmations formulées par le représentant de la République arabe syrienne parce que les pays qui ont voté en faveur du projet de résolution ont déjà exprimé la position de l'ensemble de la communauté internationale dans les termes les plus clairs. Il remercie chacun de ces États pour leur soutien précieux. Quelles que soient les affirmations du représentant du régime syrien, son pays continuera de camper sur sa position morale de principe.

119. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran) déclare que le récent rapprochement et la coopération entre l'Arabie saoudite et Israël ne sauraient être masqués par les commentaires fallacieux du représentant de l'Arabie saoudite. Le prétendu lien entre l'Iran et Al-Qaida constitue une nouvelle affirmation absurde et totalement infondée qui ne mérite pas même d'être réfutée. Concernant le Hezbollah, le fait de répéter une fausse accusation ne la rend pas plus crédible, mais simplement plus

contestable et fastidieuse. Enfin, il tient à réaffirmer qu'il est dans l'intérêt de chacun de faire preuve d'une réelle volonté de vivre en paix et en harmonie avec ses voisins, comme l'Iran le fait par ses politiques et son action.

120. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) déclare que la position de l'Arabie saoudite est tout sauf morale : ses mains sont rouges du sang des Syriens, des Yéménites et de tous les autres peuples qu'elle utilise comme des pions pour faire progresser son programme brutal et sectaire.

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/71/L.4/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.4/Rev.1 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

121. **M. Manano** (Ouganda), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, invite la Commission à l'adopter par consensus, selon la pratique habituelle.

122. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Autriche et l'Italie se joignent à la liste des coauteurs.

123. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.4/Rev.1 est adopté.*

Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/71/L.46)

Projet de résolution A/C.3/71/L.46 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

124. **M. Ntwaagae** (Botswana), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le projet de résolution prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme et invite à reporter jusqu'à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale l'examen de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ainsi que la décision à prendre à son sujet. Ce report permettra au Groupe de déterminer sur quelle base juridique établir le mandat de la procédure spéciale établie dans la résolution 32/2 et n'est en aucun cas destiné à mettre en doute le mandat et l'autorité dont dispose le Conseil des droits de l'homme pour désigner des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. Le projet de résolution vise plutôt à donner aux États Membres assez de temps

pour s'entendre sur une définition commune de la notion d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et pour s'assurer que le mandat de l'expert indépendant est fondé sur le droit internationalement reconnu des droits de l'homme. Étant donné que le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, celle-ci est compétente pour examiner les mandats établis par le Conseil afin de veiller à leur conformité au droit international.

125. Appelant les États Membres à se porter coauteurs du projet de résolution et à voter en sa faveur, il les exhorte également à voter contre tout amendement que les délégations pourraient souhaiter présenter.

126. Enfin, il signale que le paragraphe 2 de la résolution a été oralement révisé afin d'être ainsi rédigé : « Décide de reporter l'examen de la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2016, sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et la décision à prendre à son sujet jusqu'à sa soixante-douzième session, afin de permettre la poursuite des consultations en vue de déterminer sur quelle base juridique établir le mandat de la procédure spéciale y relative. »

127. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, le Pakistan et le Qatar, se joignent à la liste des coauteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.46, tel que révisé oralement.

La séance est levée à 17 h 50.